

Loi

du 24 mars 2011

Entrée en vigueur:

01.07.2011

**portant dénonciation du concordat concernant
la Haute Ecole suisse d'agronomie**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Vu l'article 100 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu les articles 4 et 13 de la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantonales;

Vu le message du Conseil d'Etat du 21 décembre 2010;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Le canton de Fribourg dénonce, avec effet au 31 décembre 2011, le concordat du 30 juin 1964 concernant la Haute Ecole suisse d'agronomie (RSF 911.2.1).

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

La Présidente :

Y. STEMPFEL-HORNER

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ